

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Tél : 04 68 51 68 66
Fax : 04 68 51 56 84

Perpignan, le **26 SEP 2005**

Référence : Autorisation
des
ICPE/Arrêtés/Actualisa-
tion République
Technologies

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°3365/2005 du 26 septembre 2005

**Portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003
autorisant la société Republic Technologies France à exploiter une usine de production de
papier et éléments pour cigarettes, autres produits de papier
sur le territoire de la commune de Perpignan**

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration d'extension des activités de l'usine en date du 25 juillet 2005 ;

Vu le complément d'information fourni par l'exploitant le 12 septembre 2005 ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications d'aménagement et l'extension des activités nécessitent l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon D'affichage
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 1- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 KW b) supérieure à 20 KW mais inférieure ou égale à 300 KW 2- dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 KW b) supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	La puissance installée de 836 KW répartie comme suit : <u>Climatisation :</u> Atelier A : 72 Atelier C : 100 Atelier D : 132 Bureaux : 17 Laboratoire : 10 Réfrigérateur : 4 Atelier B : 75 <u>Compression :</u> Compresseur ZR3 : 110 Atelier D : 11 ZR145-1 : 160 ZR145-2 : 145	A Rubrique 2920-2-a	1 km
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	L'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé», la puissance thermique évacuée maximale est de 272 kw	D Rubrique 2921-1-b	
2925	Accumulateurs Ateliers de charge d' La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	La puissance maximale de charge est de 30,08 KW	D	Néant
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 1- lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1000 l: régime de l'autorisation (anciennes classes 1 et 2) rayon d'affichage (en km) : 1 b) supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1000 l: régime de la déclaration (ancienne classe 3) 2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3- lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Le process de fabrication du papier à rouler nécessite de déposer un film à base de gomme arabique sur le papier au niveau des gommeuses. La quantité de gomme utilisée est : 563 kg/j de gomme arabique 141 kg/j de gomme synthétique	A Rubrique 2940-3-a	1 km

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.3 de l'arrêté du 31 janvier 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- * Capacité de production de l'usine de 23 tonnes/jour,
- * Produits mis en œuvre, papier à cigarettes, éléments pour cigarettes, papiers pour nettoyage optique, produits cosmétiques sur supports papier. . .
- * Mise en œuvre de 563 kg/j de gomme arabique et 141 kg/j de gomme synthétique,

L'activité maximale annuelle couverte par la présente autorisation est de 5000 tonnes/an .

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 44 000 m2.

Le tableau des rubriques de classement de l'article 1.5 de l'arrêté du 31 janvier 2003 est modifié en ce qui concerne les rubriques 2920, 2921, 2925 et 2940 ainsi qu'il suit :

(voir page annexe)

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Perpignan spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées M. le Directeur Régional de l'Environnement, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, et Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION

L'adjoint au chef de bureau

André ALBASI

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne Gaëlle BAULLOUIN